



**CHAMBERY METROPOLE  
CŒUR DES BAUGES**

## **CONCESSION D'USAGE TEMPORAIRE**

### **Entre les soussignés**

**La SOCIETE D'AMENAGEMENT DE LA SAVOIE, S.A.S.**, SAEM au capital de 579 520 €, enregistrée au RCS de Chambéry sous le numéro 746 320 019, dont le siège social est sis 137 rue François Guise - 73000 CHAMBERY, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Franck LOMBARD,

**Ci-après dénommée « le concédant », d'une part,**

**Et**

**CHAMBERY METROPOLE/CŒUR DES BAUGES**, sous le numéro Siret 200 069 110 019, dont le siège social est sis 106, allée des Blachères – 73026 CHAMBERY CEDEX, représenté par Monsieur Jean Maurice VENTURI Vice-Président chargé de l'eau et de l'assainissement.

**Ci-après dénommée « le concessionnaire », d'autre part,**

IL A ETE CONVENU CE OUI SUIT :

### **EXPOSE**

Le concessionnaire a sollicité le concédant afin qu'une concession d'usage temporaire lui soit accordée sur les parcelles citées à l'article 1 lui appartenant.

Le concédant est disposé à donner son accord, étant entendu que cette concession est faite aux charges et conditions de droit et sous celles énoncées ci-après sans lesquelles elle n'aurait pas eu lieu et que le concessionnaire s'oblige formellement d'exécuter sous peine de résiliation, sans préjudice de dommages-intérêts.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU :**

# CONCESSION

## 1°- CONCESSION TEMPORAIRE

Par ces présentes, le concédant concède à titre essentiellement précaire et révocable, au concessionnaire qui accepte expressément l'usage de l'immeuble sis sur la commune de **CHAMBERY** dont la désignation suit et qui est matérialisé en rouge sur le plan annexé.

### **DESIGNATION DES PARCELLES DE TERRAINS NUS QUE LE CONCESSIONNAIRE DECLARE BIEN CONNAITRE**

| Adresse/ Lieu-dit                                     | Référence cadastrale | Surface mise à disposition (m <sup>2</sup> ) | Nature cadastrale | Classement PLU |
|---|----------------------|--|-------------------|----------------|
| 10 Place de Coubertin<br>En partie Est de la parcelle | BZ324                | Env. 5447                                    | S                 | UAD            |
| 715 Quai des Allobroges<br>partie Nord-Est de la      | BZ304                | En partie<br>Env. 2695                       | S                 | UE4            |
|   | <b>TOTAL</b>         | Env. 8142                                    |                   |                |
|   |                      |  |                   |                |

## 2°-DUREE -RESILIATION

La présente concession est consentie et acceptée du 03/01/2017 jusqu'au 31/12/2019.

Le concessionnaire reconnaît expressément que la présente ne lui confère aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir sur les parcelles concédées, lorsque celles-ci seront reprises par le concédant et qu'il ne peut, en aucun cas, se prévaloir de tous droits et avantages quelconques accordés à cet égard par les textes en vigueur aux concessionnaires d'immeuble de la nature de ceux présentement concédés.

En conséquence, le concédant pourra résilier la présente concession à tout moment et pour tout motif moyennant un préavis d'un mois et sans aucune indemnité au profit du concessionnaire, pour reprendre les biens dont il s'agit soit pour l'ensemble, soit pour chaque parcelle.

**Le concessionnaire pourra demander la résiliation de la concession par simple lettre en recommandé avec accusé de réception sous réserve d'un délai de préavis de 8 jours à compter de la réception de ladite lettre par la SAS.**

## 3°- ASTREINTE

Au cas où, à l'expiration de la concession, soit par reprise des parcelles, soit par résiliation judiciaire, tous les délais de préavis et de procédure étant écoulés, le concessionnaire se maintiendrait sur place, sans l'accord exprès du concédant, il s'engage d'ores et déjà à verser au concédant à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des parcelles.

#### **4°- DESTINATION**

CHAMBERY METROPOLE/CŒUR DES BAUGES construira sur la parcelle BZ324 un bassin de stockage et de restitution des eaux unitaires par temps de pluie avec un réseau de canalisation ainsi qu'un bâtiment technique. Sur la parcelle BZ304 un réseau de canalisation.

Il est ici précisé qu'une partie de la parcelle BZ 304 (lots A et C) est destinée à être vendue à un promoteur (cf. plan annexé). L'une des canalisations devant traverser cette emprise, le concessionnaire s'engage à participer à toutes réunions permettant de définir les interactions entre le projet immobilier et le projet d'implantation des canalisations.

Les parcelles faisant l'objet de la présente concession ne pourront donc être utilisées que dans le cadre d'assainissement des eaux usées et devront être exploitées exclusivement par le concessionnaire. L'implantation se fera conformément au plan joint.

A l'issue de la convention un plan de recollement sera effectué pour les canalisations sur les parcelles BZ324 et BZ304 afin de les repérer et de dresser une servitude. Une emprise au sol du bâtiment technique sur la parcelle BZ324 sera établie par un géomètre en vue de céder le bâtiment au Concessionnaire en vertu des modalités qui seront fixées ultérieurement.

#### **5°- INTERDICTION DE CESSION OU DE SOUS-LOCATION**

En raison du caractère essentiellement précaire et révocable de la présente concession, le concessionnaire s'interdit expressément de céder les droits qu'il détient ou de sous-louer tout ou partie des immeubles sur lequel elle porte.

#### **6°- CHARGES ET CONDITIONS**

La présente concession a lieu dans les charges et conditions suivantes, que les parties s'obligent à exécuter et à accomplir, chacune en ce qui la concerne :

- a) Le concessionnaire jouira des immeubles qui lui sont concédés en bon père de famille conformément à sa destination ci-dessus définie.  
En conséquence, il devra souscrire une police d'assurance pour la couverture de tous les risques découlant de son occupation, dont **il devra fournir une attestation au concédant.**
- b) Le concessionnaire demeurera responsable de tous les accidents ou incidents survenant sur les parcelles du fait de son occupation.
- c) Le concessionnaire sera responsable de l'intégrité des biens mis à disposition et devra prendre toutes les mesures utiles afin d'éviter les intrusions de personnes non autorisées. En cas d'occupation illicite des lieux, le concessionnaire aura la responsabilité d'engager dans les meilleurs délais toute procédure judiciaire utile en vue de l'expulsion des occupants sans droits ni titres.
- d) En cas d'inaction du concessionnaire, le concédant se réserve le droit, après mise en demeure restée sans effet dans les 8 jours de la réception de la LRAR, de mener une procédure aux frais du concessionnaire.
- e) Par ailleurs, le concessionnaire sera tenu d'entretenir les terrains concédés.
- f) Le concédant se réserve expressément le droit de donner en location à des fins publicitaires les propriétés désignées ci-dessus. Par conséquent, le concessionnaire ne pourra conclure aucun contrat de cette nature portant sur les parcelles mises à disposition par la présente concession.
- g) A la libération des parcelles, le concessionnaire devra rendre les terrains libres de tout encombrement divers.

- h) Le Concessionnaire devra respecter l'arrêté préfectoral du 12 août 2016, instituant sur les terrains objet de la concession des servitudes d'utilité publiques. Le concessionnaire devra laisser le concédant ou toute personne mandatée par lui, accéder librement aux parcelles pour effectuer tous sondages ou relevés utiles, compte tenu du projet d'aménagement grevant les parcelles.

## **7°- REDEVANCE**

Outre les charges et conditions qui précèdent, la présente concession est consentie et acceptée à titre gratuit.

## **8°- DEFAUT D'EXECUTION DES CONDITIONS**

A défaut, par le concessionnaire, d'exécuter l'une quelconque des clauses de la présente concession, la présente concession pourra être résiliée de plein droit par le concédant, si bon lui semble dans les quinze jours de la première mise en demeure infructueuse, nonobstant toutes offres ou consignations ultérieures.

Dans ce cas, comme cas de résiliation de la concession pour cause de reprise des immeubles ci-dessus prévu, il pourra être procédé, si besoin est, à l'expulsion du concessionnaire, en vertu d'une simple ordonnance de référé.

## **9°- TOLERANCE**

Toutes les clauses stipulées à la présente concession, sans exception, sont de rigueur et dans tous les cas où il y sera dérogé, le silence du concédant ne sera jamais considéré comme une adhésion tacite de sa part.

## **10°- FRAIS**

Enfin tous les frais et droits des présentes et de leurs suites s'il y a lieu, seront supportés et acquittés par le concessionnaire qui s'y oblige expressément.

Fait à Chambéry le

**Le concessionnaire**  
**CHAMBERY METROPOLE**  
**Savoie**  
**CŒUR DES BAUGES**  
**Jean Maurice VENTURINI**  
**Vice-Président**

**Le Concédant**  
**la Société d'Aménagement de la**  
**Franck LOMBARD**  
**Président Directeur Général**